

LE VÉRIDIQUE

DU COURRIER UNIVERSEL.

2^{me} jour complémentaire, an IV de la république française.
Dimanche 18 SEPTEMBRE 1796, (vieux style).

DICERE VERUM QUID VETAT ?

Requis sur les revers éprouvés par l'armée de Sambre et Meuse. Connoissance officielle de la position de cette armée. Pétition des détenus au Temple, au conseil des cinq-cents. — Ordre du jour à ce sujet. — Compte rendu par le président de l'institut national, du progrès des sciences. — Texte du traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Coblenz, du 9 septembre, à 6 heures.

Les bagages, employés, vivandiers, etc. arrivent en foule, et dans le plus grand désordre. On ne peut leur donner aucune nouvelle relative à l'armée; mais on s'accorde à dire que le quartier-général a été entièrement dispersé par des maraudeurs. Le général Maradotte est arrivé ici, dangereusement blessé; on attend aussi le général Bonnard. Les équipages de Jourdan défilent maintenant par cette ville.

En ce moment on reçoit la nouvelle que les autrichiens sont entrés à Aschaffenbourg. Les français se rassemblent dans les environs de Wisbaden, où l'on s'attend à une affaire générale et décisive. Ce qu'il y a néanmoins de certain, c'est que les troupes qui étoient hier près de Neuwied, Dierdorff et Hachenbourg, ont fait aujourd'hui un mouvement en avant.

On redouble d'activité dans les travaux du siège d'Ehrenbreistein, et l'on transporte encore des munitions à l'autre côté pour le service des batteries.

Hier la nuit, la forteresse lança quelques fusées, sans doute, pour répondre à des signaux convenus entre elle et l'armée autrichienne. La garnison inquiéta le même jour les travailleurs français sur tous les points. Cependant tout est tranquille aujourd'hui.

La poste de Francfort, du 8, n'est pas arrivée; ce qui sembleroit confirmer l'occupation de cette ville par les troupes autrichiennes.

On assure que le quartier-général est aujourd'hui à Andernach. D'un autre côté, on parle d'une sortie qu'auroit faite la garnison de Mayence; dans le dessein d'accélérer la retraite de l'armée française en-deça du Rhin.

Note du rédacteur. Nous avons copié les détails qu'on vient de lire dans un journal qui s'imprime à Bruxelles, et qui paroît avoir une correspondance étrangère assez bien servie. Les journaux officiels viennent de publier l'avis suivant:

Les dernières nouvelles de l'armée de Sambre et Meuse, datées du 15, en annonçant son mouvement rétrograde, avoient réveillé, dans le public, une attention

inquiète sur la gauche de notre ligne d'opérations. Des dépêches, en date du 24 et du 26, les seules qui aient été envoyées depuis cette époque, confirment la sécurité que les premières n'auroient pas dû troubler, et condamnent de nouveau au mépris la pusillanimité qui enfante des bruits absurdes, et la crédulité qui les reçoit. Le siège d'Ehrenbreistein n'est donc point levé: l'armée de Sambre et Meuse n'est point repliée sur le Rhin, mais sur la Lahn, où elle occupe des positions respectables; elle n'en sortira que pour reprendre son attitude offensive, en reparoissant dans le cœur de l'Allemagne, de front avec l'armée de Rhin et Moselle, qui, d'un côté, s'appuie au Danube, de l'autre, aux montagnes du Tirol, et pour menacer, de concert, l'Autriche, d'une invasion que la paix seule peut interdire à leur courage.

PARIS, le premier jour complémentaire.

Une lettre de Bordeaux nous apprend que le général Rochambeau a débarqué dans ce port, le 24 fructidor, avec six de ses aides-de-camp. Ces militaires sont envoyés en France comme prisonniers d'état par le commissaire exécuteur Santhonax.

De toutes parts on nous dénonce les abus de pouvoir commis par les administrateurs que la loi du 3 brumaire a substitués aux honnêtes gens élus par le peuple.

Voici une de leurs concussions, qui est encore plus insolente que vexatoire. L'administration centrale du département du Bas-Rhin, séante à Strasbourg, en grande partie composée dans le sens de la loi du 3 brumaire, en grande partie jacobite, ont choisi trois frères jacobins qu'ils ont placés, comme en sentinelle, sur les bords du Rhin; l'un surveillant en chef, les deux autres chargés de percevoir, de part et pour nos seigneurs, la somme de trente sous de quiconque veut passer et repasser le Rhin, 15 pour chaque rive; et remarquez qu'il en a déjà coûté 15 sous pour obtenir un passe-port, le tout en numéraire. Il est défendu, sous peine d'être pris comme émigré, de se promener sur le Rhin, à moins d'être muni d'une permission de la haute-cour départementale, et d'avoir acquitté l'impôt créé par son plaisir, à son profit.

Ainsi donc, s'écrie notre correspondant, avec une

éloquente indignation, ainsi sera féodalisée une terre que la victoire avoit conquise et affranchie ! Ainsi des hommes libres, des francs, sont rendus tributaires de leurs compatriotes, sur leur propre territoire ! Un peuple souverain reçoit des chaînes sur le théâtre de ses triomphes ! et cet excès d'avilissement est l'ouvrage de cinq à six jacobins ! Que tous les monstres connus sous ce nom, le plus infâme de la terre, périssent, ou du moins qu'ils rentrent dans leurs tannières ; leur existence politique, leur domination accuse le gouvernement ; elle est à-la-fois un opprobre et un fléau pour la France. Que tarde-t-on d'en délivrer la société ? Que ne jette-t-on dans quelque climat sauvage et inhabité ces féroces animaux que la nature semble avoir créés dans un moment de colère contre l'homme, et que, pour l'humilier, elle a fait à son image.

Le journal des Hommes-Libres ne pouvant contester que l'homme tué dans la conspiration des boîtes ne fut un jacobin, membre d'un comité révolutionnaire, n'en persiste pas moins à croire qu'il a été tué par les royalistes (qui dormoient), et voici comme il raisonne : « Un chirurgien de l'Hôtel-Dieu avoit prétendu que la blessure n'étoit pas une blessure de feu, mais bien une blessure de coup fracassant à la tête. D'après cette déclaration nous présentâmes ce fait comme un assassinat ; avions-nous tort ? »

Oui un peu ; car rien n'est plus fracassant qu'une boîte qui crève et dont les éclats viennent à la tête de celui qui la fait partir. Ainsi le rapport du chirurgien ne contredit pas le suicide involontaire du bon jacobin.

Mais, dit le journal des Hommes-Libres, « seroit-ce si bête d'avoir assassiné un homme, sur-tout un membre de comité révolutionnaire, et de l'avoir placé près d'une boîte pour faire croire que le coup partoît de sa main. »

Pour bête, non ; mais très-difficile assurément. Je ne sache qu'un sylphe royaliste qui, sans être vu, eût pu tuer un jacobin au milieu de ses amis, dans la rue, à une heure, et dans un attroupement où il n'y avoit que des jacobins.

Bulletin du conseil militaire.

Les interrogatoires particuliers ont été terminés cette nuit ; ce matin les 52 accusés ont paru publiquement devant leurs juges, ils ont été entendus ainsi que leurs défenseurs officieux et confrontés avec les témoins ; les généraux Jacot, Fion et quelques autres ont pris occasion de la déposition d'un agent de la police, pour accuser la police elle-même d'avoir soldé des scélérats pour perdre de bons républicains, qui n'ont été au camp que pour échapper aux poignards des royalistes qui devoit les assassiner le samedi ; la commission ne prononcera point aujourd'hui de jugement, car il reste encore quelques témoins à entendre.

Essais sur l'état actuel de la France, premier mai 1796. Par B. P. A. Fonvielle. Chez Brigitte Mathé, au Palais-Egalité.

Cet ouvrage, composé d'une grande multitude de chapitres, suppose les connoissances les plus étendues et les plus variées. Il est écrit d'une manière piquante,

(2) originale. L'auteur a un faire qui lui est propre. La même hardiesse caractérise son style et ses idées ; mais c'est une hardiesse qui est accompagnée de prudence et de modération, courageuse, sans être téméraire, une franchise qui n'est pas dépourvue de politique, un mélange heureux de sagesse et d'énergie. M. Fonvielle, dans une tête méridionale, semble réunir les qualités opposées qui sont en général l'apanage des peuples du Nord et du Midi.

Il prévient ses lecteurs que bien peu seront entièrement de son avis. On n'en doit pas être étonné. Il est moralement impossible de concilier tant d'opinions diverses, et sur-tout tant d'intérêts opposés. Si tous les écrivains de l'univers, qui ont le plus de talent, de génie, et d'impartialité, se réunissoient pour tracer quelques chapitres sur notre révolution, il n'y auroit pas un seul de leurs chapitres, une seule de leurs pages, de leurs idées peut-être, qui ne trouvassent une multitude de contradicteurs.

C'est le sort qu'éprouvera dans l'ouvrage de M. Fonvielle le chapitre des émigrés, que les uns trouvent trop indulgent, et d'autres trop rigoureux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 fructidor.

On rejette une résolution relative à la liquidation du prix en paiement des contributions, du montant des réquisitions en denrées faites sur les particuliers.

Séance du 30 fructidor.

Sur le rapport de Cretet, organe d'une commission, on rejette la résolution du 23 fructidor, relative à la perception des contributions, comme étant contraire dans la répartition, aux principes de la justice.

La résolution concernant la réclamation du citoyen Broussouais, contre un arrêté des comités réunis de salut public et de législation, est renvoyée à une commission.

Darmagnac au nom d'une commission, fait approuver une résolution relative aux concessionnaires du droit de péage sur le pont Morand, à Lyon.

On rejette une résolution relative à la liquidation du prix, en paiement des contributions, du montant des réquisitions en denrées faites sur les particuliers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du premier jour complémentaire.

Péres (de la Haute Garonne) obtient la parole pour une motion d'ordre : Je viens, dit-il, demander un acte de justice d'une telle évidence, qu'il est impossible qu'il s'élève aucune contradiction bien fondée. Vous connoissez le décret du 21 prairial de l'an 3, qui restitue les biens des condamnés à leurs héritiers, et qui, en cas de vente, ordonne, art. 24, que le remboursement du prix des ventes sera fait par la république en bons au porteur, admissibles en paiement de biens d'émigrés seulement. Tous ces héritiers soupiroient après le moment où le sursis à la vente des biens nationaux seroit levé, afin de pouvoir utiliser leurs biens. Enfin arrive la loi du 28 ventose et les soumissions commencent. Mais les héritiers des condamnés sont par-tout éconduits, lorsqu'ils offrent en paiement leurs créances sur la république.

S'ils objectent que cette loi ne rapporte pas le décret du 21 prairial, on leur répond qu'elle ne veut pour prix des ventes que des mandats, et que tout bon doit être rejeté jusqu'à ce que le corps législatif ait manifesté une intention plus claire à cet égard. Ainsi, le décret du 21 prairial, cet éclatant témoignage de justice, qui a tant honoré les derniers jours de la convention, se trouve comme non avenu: ainsi ces bons au porteur si solennellement garantis, ne sont plus que des valeurs mortes entre les mains des malheureux héritiers.

Cependant, la plupart d'entr'eux se trouvent en butte aux poursuites des créanciers d'une succession dont ils n'ont recueilli que quelques débris, et se voient journellement ruiner en frais, parce que ces bons leur sont encore inutiles pour liquider le peu qui leur reste. Il est impossible, citoyens législateurs, que cet état de choses dure plus long-tems.

Il faut, ou que vous rapportiez l'article cité du décret du 21 prairial, ou bien que vous rendiez une justice entière, réelle, effective aux héritiers des condamnés, en redonnant à ce décret toute sa valeur originare.

Mais comme le premier parti contrarieroit les vues d'humanité et de justice qui vous aiment, vous vous arrêterez au second, et l'intérêt national lui-même vous le commande.

Songez que vous avez une quantité prodigieuse de biens d'émigrés, qui ne sont ni vendus, ni soumissionnés; que ces biens se dégradent par l'effet d'une mauvaise régie, et que leur produit est pour ainsi dire nul pour le trésor public.

Donnez-les en paiement à vos créanciers, à des créanciers aussi recommandables sous tous les rapports que ceux pour lesquels j'intéresse ici votre justice; et bientôt vous verrez ces mêmes biens servir doublement la chose publique, et par la fertilité qu'ils reprendront, et par les contributions auxquelles ils seront sujets.

Je demande qu'interprétant la loi du 28 ventose; le conseil déclare qu'elle n'est pas un obstacle à la pleine et entière exécution de celle du 21 prairial de l'an 4, et qu'en conséquence les bons fournis et à fournir aux héritiers des condamnés seront reçus en paiement des biens nationaux vendus ou à vendre, provenant des émigrés. Renvoyé à la commission des finances.

Sur le rapport de Goltzard, le conseil a pris une résolution dont voici les dispositions principales:

Art. I. Aussitôt la publication de la présente loi, les conseils de famille de ceux des défenseurs de la patrie et des autres citoyens de service aux armées, dénués de leurs droits, et n'ayant pas de fondés de pouvoirs connus, nommeront à chacun d'eux un curateur.

II. Les conseils de famille seront formés en la manière ordinaire et convoqués sans frais, soit à la demande des parens ou amis, soit à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale devant le juge de paix du domicile des citoyens désignés en l'article précédent.

III. Le commissaire du directoire exécutif, près l'administration municipale, instruira le ministre de guerre de cette nomination, afin qu'il en puisse être donné par lui connoissance aux absens.

Dubeis demande par amendement que les tribunaux civils de départemens choisissent trois citoyens instruits qui composeront un conseil officieux chargé de veiller aux intérêts des militaires absens pour la défense de la patrie. Adopté.

Sur la proposition de Daubermesnil, le conseil arrête qu'il sera formé une commission de cinq membres pour présenter les moyens d'exécuter les loix qui assurent aux défenseurs de la patrie des récompenses territoriales.

Le président annonce que l'institut national est à la barre: le citoyen Laplace porte la parole: Nous venons, dit-il, au nom de l'institut national, obéir à la loi qui le charge de rendre un compte annuel de ses travaux: vous verrez dans celui qui vous est aujourd'hui présenté qu'on est parvenu à déterminer l'arc du méridien qui doit assurer l'exécution du système des poids et mesures: vous y trouverez l'invention d'un de nos mécaniciens qui a remonté la Seine depuis le Havre jusqu'à Paris sur un bâtiment d'une construction nouvelle. Vous y remarquerez des observations sur le squelette d'un énorme quadrupède trouvé en Amérique à cent pieds de terre, et dont l'espèce a probablement disparu. Vous y distinguerez aussi un travail sur les probabilités de la vie humaine, et des recherches sur le papier-monnaie, qui d'abord établi en Orient où il a pris naissance, mis en usage en Amérique, puis en France, a par-tout éprouvé le même sort, tant il est vrai que les hommes sont par-tout soumis aux mêmes principes.

L'orateur ajoute que ce compte seroit imparfait s'il n'exprimoit en même tems les sentimens qui animent les membres de l'institut. Livrés par goût à l'étude des sciences, ils se complaisent dans le spectacle de la nature, et l'harmonie qu'ils y voient régner, les ramenant à l'amour d'un gouvernement bien ordonné, les éloigne également et de la servitude et de l'anarchie.

Pastoret président, répond en ces termes: Les deux plus beaux présens que la nature ait fait aux hommes, sont le génie et la liberté; les tyrans n'aiment pas les sciences, ils craignent les philosophes comme un coupable craint le remord; un sentiment contraire animera toujours les représentans du peuple. Qu'il est doux pour eux, le jour où vous leur apportez le premier tribut de vos honorables travaux! il est donc échappé quelques victimes au fer des décemvirs! nos regards, il est vrai, cherchent vainement parmi vous, Dusejour, Vicq-d'Azyr, Larochehoucauld, Saron, Malesherbes, Bailly, Condorcet, Lavoisier; la France ne recueillera plus le fruit de leur savoir; heureuse encore dans son infortune; heureuse qu'au moment des triomphes du crime, une solitude prudente ou l'ignorance des tyrans ait soustrait à la mort tant d'illustres amis des sciences et de la liberté; au milieu des ténèbres dont la despotique anarchie enveloppoit la France, vous conservâtes le dépôt sacré des lumières publiques, comme on voit à la fin du jour la cime d'une tour ou d'un chêne retenir les derniers rayons du soleil, déjà disparu pour le reste de la terre.

Les maux qu'éprouvèrent les sciences, c'est à vous, citoyens, d'en effacer jusqu'au souvenir; une instruction cachée, une vertu solitaire ou domestique ne suffiroient pas dans un gouvernement libre, il faut que les exemples y deviennent profitables à la patrie, honneur

vous soit rendu pour avoir marqué par cette utilité publique vos premiers pas dans votre carrière nouvelle, carrière honorable que vous ouvrit la constitution elle-même, en plaçant à côté des pouvoirs publics, cet institut national qui est aussi une puissante magistrature, la magistrature de la raison et du génie.

Un peuple seroit trop indigne de la liberté, s'il ne dédaignoit pas les arts futiles ou licencieux. Vous leur rendez, citoyens, vous rendez aux lettres leur antique destination pour la patrie; eh! pourquoi craindriions-nous de remonter, par une imitation heureuse vers les premiers siècles des hommes? L'antiquité n'est-elle pas la jeunesse de la nature!

Les sciences, comme les arts, deviendront tributaires de la patrie, en vous voyant dérouler le tableau de leurs nouveaux progrès, tableau où l'orateur n'a oublié que lui-même; quelle douce espérance n'ont pas dû concevoir les représentans d'un peuple illustre à jamais par cette foule de grands hommes, qui, dans presque tous les genres font depuis près de deux siècles tenir à la France le sceptre du génie? A présent même en multipliant, en dirigeant les influences et les moyens de l'industrie et du courage, elles ont agrandi le domaine de l'astronomie, de la navigation, de la victoire. Quelle moisson plus féconde ne nous promettent-elles pas, quand la paix viendra enfin consoler l'Europe?

Après avoir servi à la défense et au triomphe de la liberté, les sciences achèveront encore de nous faire reconquérir des mœurs. Que la philosophie soit à jamais le sacerdoce de la vertu. Dites bien à tout français que l'instruction rend meilleurs et les gouvernemens et les hommes; dites-leur que la vérité seule à un empire durable; dites-leur que la morale est la science du bonheur; car le bonheur, c'est la vertu.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et de celui de l'institut national.

Un secrétaire annonce une lettre du gardien de la maison du Temple, qui fait passer une pétition adressée par les détenus, au conseil.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour. Boissy: Les détenus du Temple ont comme les autres citoyens le droit de se faire entendre; je demande donc que leur pétition soit lue. Adopté.

Bourdon de l'Oise en donne lecture: les détenus, y est-il dit, ont été assemblés pour entendre la lecture des loix des 27 messidor et du 2^{me} jour complémentaire. On a déclaré qu'ils seroient jugés par une commission militaire. Il faut que des rapports bien étranges vous aient été faits pour nous enlever à nos juges naturels. La loi du 2^{me} jour complémentaire ne parle que des militaires, nous sommes presque tous de simples citoyens, s'il est des militaires, ils ne sont plus depuis long-tems en exercice.

La loi du deuxième jour complémentaire ne s'applique qu'aux rassemblemens armés. S'il étoit vrai que quelques-uns d'entre nous eussent été pris les armes à la main, pensez-vous qu'ils aient voulu les employer contre un camp défendu par des canons, contre les défenseurs de la patrie? nous les regardons tous comme nos frères. (Bruit.) Nous demandons en conséquence le rattachement de la loi qui nous traduit devant une com-

mission militaire, de cette loi qui dans le fait est une loi révolutionnaire, puisque vous lui donnez un effet rétroactif. Nous ne redoutons pas d'avoir des militaires pour juges, les militaires sont comme nous les défenseurs de la patrie (bruit); mais l'humanité, la justice s'opposent à ce que nous soyons jugés par des militaires dont les mains sont peut-être encore teintes du sang qu'on leur a fait verser.

On invoque l'ordre du jour sur cette pétition; il est mis aux voix et adopté.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la France et l'Espagne.

Le directoire exécutif de la république française et sa majesté catholique, le roi d'Espagne, animés du désir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Basle le 4 thermidor, an III de la république (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs, savoir: le directoire exécutif de la république française au citoyen Dominique-Catherine Pérignon, général de division des armées de la république, et son ambassadeur près sa majesté catholique le roi d'Espagne, et sa majesté catholique le roi d'Espagne à son excellence don Manuel de Godoi et Avarès de Faria, Rios, Schachez, Sorsoza prince de la Paix, etc.

Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la république française et sa majesté catholique le roi d'Espagne.

II. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garanties, sans aucune réserve ni exception, de la manière la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, isles et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement; et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque prétexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa réquisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans:

III. Dans l'espace de trois mois, à compter du moment de la réquisition, la puissance réquise tiendra prêts et mettra à la disposition de la puissance requérante 16 vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts et de 80 canons, douze de 70 à 72, 6 frégates d'une force proportionnée et 4 corvettes ou bâtimens légers, tous équipés, armés, approvisionnés de vivres pour six mois et appareillés pour un an. Ces forces navales seront rassemblées par la puissance réquise dans celui de ses ports qui aura été désigné par la puissance requérante.

(La suite à demain.)

Cours des changes du 1^{er} jour complémentaire.

Mandat. 4 15

J. H. ALEXANDRE. P. L.